



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-105

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS**

R75-2023-06-08-00008 - Arrêté du 08/06/2023 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis à Burie géré par le Syndicat Intercantonal des Personnes Agées et Retraitées (SIPAR) (6 pages) Page 4

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé**

R75-2023-06-09-00002 - Arrêté du 9 juin 2023 portant caducité de l'arrêté en date du 6 octobre 2020 portant extension de 50 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) "Santé Service Dax" à Narsosse (Landes), géré par l'Association "Santé Service Dax" à Narrosse (Landes). (4 pages) Page 11

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2023-05-16-00005 - Arrêté n° PH 34/2023 du 16 mai 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de Montlieu 17210 MONTLIEU-LA-GARDE (3 pages) Page 16

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2023-06-13-00001 - Décision n° 145 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du GCS LIMOUSIN PHARMASTE (4 pages) Page 20

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2023-05-26-00013 - Arrêté portant abrogation autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AU FIL DU GRAIN (17) (2 pages) Page 25

R75-2023-05-02-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUDONNET Julien (23) (2 pages) Page 28

R75-2023-05-23-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLANGER Heinrick (17) (3 pages) Page 31

R75-2023-05-02-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNET Lea (23) (2 pages) Page 35

R75-2023-05-02-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUGEROL Philippe (23) (2 pages) Page 38

R75-2023-05-11-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARBONNEAU Nicolas (17) (2 pages) Page 41

R75-2023-05-12-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHASSERAUD Christelle (17) (2 pages) Page 44

R75-2023-05-02-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAULET Damien (23) (2 pages)	Page 47
R75-2023-05-23-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUDIN Melina (17) (2 pages)	Page 50
R75-2023-05-12-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COURREGES Olivier (64) (3 pages)	Page 53
R75-2023-05-12-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUSIN Nicolas (86) (3 pages)	Page 57
R75-2023-05-05-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAL ZOVO Christophe (47) (2 pages)	Page 61
R75-2023-05-02-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEBARLE Laura (47) (2 pages)	Page 64
R75-2023-05-23-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DHUME Bernard (23) (2 pages)	Page 67
R75-2023-05-22-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUFETEL Jeremie (23) (2 pages)	Page 70
R75-2023-05-11-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARDAIS (79) (2 pages)	Page 73
R75-2023-05-02-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIDAUBAQUE (47) (2 pages)	Page 76
R75-2023-05-30-00022 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AVRILLAUD Clothilde (17) (3 pages)	Page 79
<b>RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ</b>	
R75-2023-06-14-00002 - Arrêté relatif à l'adaptation du calendrier scolaire (passage du Tour de France) dans le 64 (1 page)	Page 83
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques</b>	
R75-2023-06-15-00004 - Arrêté du 15 juin 2023 portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux (7 pages)	Page 85

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2023-06-08-00008

Arrêté du 08/06/2023 actant le renouvellement  
d'autorisation du SSIAD sis à Burie géré par le  
Syndicat Intercantonal des Personnes Agées et  
Retraitées (SIPAR)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



ARRETE 10 8 JUIN 2023

Actant le renouvellement d'autorisation  
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis à Burie  
géré par le Syndicat Intercantonal des Personnes Agées et  
Retraitées (SIPAR)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 5 Mai 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 82-1588 du 6 juillet 1982 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant le SIVOM du canton de Burie à créer un service de soins infirmiers à domicile d'une capacité de 20 places et intervenant sur l'ensemble des communes du canton de Burie ;

**VU** l'arrêté n° 83-2653 du 14 novembre 1983 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant le SIVOM à étendre l'action du service de soins infirmiers à domicile aux communes des cantons de Matha- et Saint-Hilaire de Villefranche ;

**VU** l'arrêté n° 84-1314 du 21 décembre 1984 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant le Syndicat Intercantonal des Personnes Agées et Retraitées à étendre de 10 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile aux personnes âgées, portant la capacité totale à 30 places ;

**VU** l'arrêté n° 92-339 du 4 mai 1992 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant le Syndicat Intercantonal des Personnes Agées et Retraitées à étendre de 9 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile aux personnes âgées, portant la capacité totale à 39 places ;

**VU** l'arrêté n° 97-2152 du 29 juillet 2007 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant le Syndicat Intercantonal des Personnes Agées et Retraitées à étendre de 5 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile aux personnes âgées, portant la capacité totale à 44 places ;

**VU** l'arrêté n° 08-59 du 11 janvier 2008 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant le Syndicat Intercantonal des Personnes Agées et Retraitées à étendre de 4 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile aux personnes âgées, portant la capacité totale à 48 places ;

**VU** les réunions de concertation avec les 10 SSIAD et SPASAD intervenant sur le département de Charente-Maritime, dans le cadre du rééquilibrage de l'offre en SSIAD, en date du 3 mars 2021, 17 mai 2021, 28 mai 2021, 18 juin 2021 et du 29 juin 2021 ;

**VU** les conclusions de cette concertation basée sur l'état des lieux de chaque service autorisé et les zones d'intervention déclarées par chaque service ;

**VU** les travaux réalisés dans le cadre de diagnostic de l'ORS (avril 2019) et des données du tableau de bord 2018 après traitement par le pôle de la performance de l'ARS (janvier 2019) ;

**VU** les résultats d'une enquête conduite localement relative d'une part, aux zones d'intervention autorisées et effectives pour chaque opérateur, et d'autre part, la file active et les listes d'attente et les critères de prise en charge ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** qu'un rééquilibrage de l'offre en places de SSIAD est nécessaire, ainsi qu'un ajustement des communes couvertes par chaque SSIAD/SPASAD ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle sectorisation va améliorer l'accessibilité à l'offre de SSIAD/SPASAD dans le département, conformément à l'axe 1 du plan d'action régional pour la vie à domicile 2019-2021 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis à Burie géré par le Syndicat Interkantonal des Personnes Agées et Retraitées (SIPAR) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**ARTICLE 2** : La liste des communes d'intervention du SSIAD est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, transmise à l'autorité compétente au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



**ARTICLE 5** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> Syndicat Intercantonal des Personnes Agées et Retraitées (SIPAR)	<b>Entité établissement</b> SSIAD SIPAR
N° FINESS : 17 01 937 6	N° FINESS : 170784482
N° SIREN : 251 022 96	Code catégorie : 358 - Service de Soins Infirmiers à Domicile
Adresse : 23 avenue de la République – 17 770 BURIE	Adresse : 23 avenue de la République – 17 770 BURIE
Code statut juridique : 26 – Autre Etablissement Public à Caractère Administratif	Capacité : 48 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	48
					<b>Capacité totale</b>	<b>48</b>

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le **08 JUIN 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

  
Dr. Dominique BOURGOIS

## Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD SIPAR

➤ Zone avec obligation d'intervention :

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
<b>EPCI : CA SAINTES</b>	
17072	Burie
17100	Chérac
17115	Colombiers
17120	Corme-Royal
17141	Dompierre-sur-Charente
17147	Écoyeux
17112	La Clisse
17191	La Jard
17426	Le Seure
17214	Luchat
17235	Migron
17242	Montils
17278	Pisany
17304	Rouffiac
17313	St-Bris-des-Bois
17314	St-Césaire
17395	St-Sauvant
17400	St-Sever-de-Saintonge
17470	Villars-les-Bois
<b>EPCI : CC VALS DE SAINTONGE</b>	
17023	Aujac
17025	Aumagne
17026	Authon-Ébéon
17029	Bagnizeau
17031	Ballans
17035	Bazauges
17037	Beauvais-sur-Matha
17042	Bercloux
17048	Blanzac-lès-Matha
17062	Bresdon
17067	Brie-sous-Matha
17070	Brizambourg
17126	Courcerac
17135	Cressé
17176	Gibourne
17180	Gourvillette
17188	Haimps
17198	Juicq
17071	La Brousse
17451	Les Touches-de-Périgny



17212	Louznac
17217	Macqueville
17223	Massac
17224	Matha
17239	Mons
17256	Nantillé
17261	Neuicq-le-Château
17290	Prignac
17427	Siecq
17428	Sonnac
17374	Ste-Même
17344	St-Hilaire-de-Villefranche





ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2023-06-09-00002

Arrêté du 9 juin 2023 portant caducité de l'arrêté en date du 6 octobre 2020 portant extension de 50 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) "Santé Service Dax" à Narsosse (Landes), géré par l'Association "Santé Service Dax" à Narrosse (Landes).



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Arrêté du **09 JUIN 2023**

Portant caducité de l'arrêté en date du 6 octobre 2020 portant extension de 50 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Santé Service Dax » à Narrosse (Landes), géré par l'Association « Santé Service Dax » à Narrosse (Landes).

**Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2023 Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du SSIAD « Santé Service Dax » sis à Narrosse, géré par l'Association « Santé Service Dax », sise à Narrosse, pour une capacité globale de 205 places ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 50 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Santé Service Dax » à Narrosse, géré par l'Association « Santé Service Dax » à Narrosse, et portant la capacité totale autorisée à 255 places ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de la réglementation applicable jusqu'à cette date, et notamment de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, toute autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai et selon des conditions fixées par décret à compter de sa date de notification ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de la réglementation, notamment de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai inférieur à quatre ans, sans pouvoir être inférieur à trois mois, suivant la notification de la décision ;

**CONSIDERANT** le délai de 6 mois pour installer l'extension de 50 places de SSIAD visé dans l'article 4 de l'arrêté d'autorisation en date du 6 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'absence de mise en œuvre, dans le délai réglementaire, de l'autorisation délivrée au SSIAD « Santé Service Dax » le 6 octobre 2020 pour l'extension de 50 places ;

**CONSIDERANT** l'absence de demande de prorogation du délai de mise en œuvre déposée par le titulaire de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, les 50 places de l'autorisation délivrée le 6 octobre 2020 n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai de 6 mois, elle doit être réputée caduque ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La caducité de l'autorisation d'extension de 50 places pour personnes âgées du SSIAD « Santé Service Dax » sis à Narrosse, délivrée le 6 octobre 2020 à l'Association « Santé Service Dax », sise à Narrosse, est constatée.

La capacité totale autorisée du SSIAD « Santé Service Dax » est en conséquence ramenée à 205 places.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD « Santé Service Dax » reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**ARTICLE 3 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Santé Service Dax</b>	<b>Entité établissement : SSIAD Santé Service Dax</b>
N° FINESS : 40 000 053 5	N° FINESS : 40 078 603 4
N° SIREN : 303 375 356	code catégorie : 354 SSIAD
Adresse : 22 route des Pyrénées 40180 Narrosse	Adresse : 22 route des Pyrénées 40180 Narrosse
Code statut juridique : 60 Association L.1901 non R.U.P.	capacité : 205

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	180
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées	15
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **09 JUIN 2023**

**Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation**

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie



**Dr Dominique BOURGOIS**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 - R75-2023-06-09-00002 - Arrêté du 9 juin 2023 portant caducité de l'arrêté en date du 6 octobre 2020 portant extension de 50 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) "Santé Service Dax" à Narsosse (Landes) géré par l'Association "Santé Service Dax" à Narsosse (Landes)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-16-00005

Arrêté n° PH 34/2023 du 16 mai 2023 portant  
autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie : SELARL Pharmacie de Montlieu  
17210 MONTLIEU-LA-GARDE

**Arrêté n° PH 34/2023 du 16 mai 2023**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie :  
SELARL Pharmacie de MONTLIEU  
17210 MONTLIEU-LA-GARDE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-05-05-00001 ;
- VU** la licence n° 52 délivrée le 23 octobre 1942 par le Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Henry MEULEMANS, gérant de la SELARL " Pharmacie de MONTLIEU", sise 23 bis, avenue de la République à MONTLIEU-LA-GARDE (17210) dont le dossier a été déclaré complet le 16 janvier 2023 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 1 bis, route de Montendre dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 23 février 2023 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 9 mars 2023 ;
- VU** l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 9 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectue à 1 km environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de MONTLIEU-LA-GARDE dont la population municipale s'établit à 1217 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

**CONSIDERANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 4 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Henry MEULEMANS, gérant de la SELARL" Pharmacie de MONTLIEU", sise 23 bis, avenue de la République à MONTLIEU-LA-GARDE (17210) dont le dossier a été déclaré complet le 16 janvier 2023 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 1 bis, route de Montendre au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **17#000542** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégué,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-13-00001

Décision n° 145 portant approbation de  
l'avenant n°7 à la convention constitutive du  
GCS LIMOUSIN PHARMASTE

**Décision n°145 du 01 juin 2023**

*portant approbation de l'avenant n°7 à la convention  
constitutive du groupement de coopération sanitaire  
dénommé « GCS LIMOUSIN PHARMASTE »*

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 5 mai 2023 (N° R75-2023-05-05-00001) ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du « GCS Limousin Stérilisation en Nouvelle Aquitaine » en date du 06 juin 2005 ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de la convention constitutive en date du 13 octobre 2005 ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du « GCS Stérilisation Limousin » en date du 26 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'objet de l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

L'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS LIMOUSIN PHARMASTE » est approuvé.

### **Article 2 :**

Le siège du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS LIMOUSIN PHARMASTE » est fixé à LIMOGES au 18 rue du Général CATROUX.

### **Article 3 :**

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS LIMOUSIN PHARMASTE » sont :

- La société POLYCLINIQUE DE LIMOGES, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à LIMOGES (87000) 18 rue du Général Catroux, immatriculée au RCS de LIMOGES sous le n° 453 107 717.
- La société CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL « LES CEDRES », société par actions simplifiée dont le siège social est situé à BRIVE LA GAILLARDE (19100) – Impasse des Cèdres, immatriculée au RCS de BRIVE LA GAILLARDE, sous le n° 677 220 402.
- La société CLINIQUE DE LA MARCHE, dont le siège social est situé à GUERET Avenue du Berry, immatriculée au RCS de GUERET, sous le n° 995 650 090.

### **Article 4 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS LIMOUSIN PHARMASTE » est un groupement coopératif de moyens jouissant de la personnalité morale de droit privé.

### **Article 5 :**

Le GCS dénommé « GCS LIMOUSIN PHARMASTE » a pour objet la création et la gestion d'une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) commune aux membres sous réserve d'une autorisation délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 6 :**

Le Groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS LIMOUSIN PHARMASTE » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

**Article 7 :**

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 JUIN 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**

Centre de soins de suite et de réhabilitation

Centre de soins de suite et de réhabilitation

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00013

Arrêté portant abrogation autorisation  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures - EARL AU FIL DU GRAIN (17)



Dossier n°22-498

EARL AU FIL DU GRAIN

**Arrêté portant abrogation autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/12/22) présentée par l'EARL AU FIL DU GRAIN dont le siège d'exploitation est situé à ANGOULINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,99 hectares appartenant à TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie, sis sur la (les) commune(s) de Dom-pierre-sur-Mer et Saint-Xandre,

**VU** la décision d'autorisation d'exploiter délivrée le 14/03/23 à l'EARL AU FIL DU GRAIN ,

**CONSIDERANT** le mail en date du 16 mai 2023 par lequel l'EARL AU FIL DU GRAIN renonce à exploiter les terres demandées,

**CONSIDERANT** ainsi , qu'au regard de l'article L242-2 du CRPA, il convient d'abroger la décision d'autorisation partielle d'exploiter sur 18,99 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La décision précitée en date du 14/03/23 est abrogée.

L'EARL AU FIL DU GRAIN, le moulin de la pierre 17690 ANGOULINS, **n'est pas autorisée** à exploiter 18,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Saint-Xandre	ZC 1
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Dompierre-sur-Mer	ZV 35

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26/05/23

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
AUDONNET Julien (23)



Dossier n° 023 23 050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par Monsieur AUDONNET Julien dont le siège d'exploitation est situé Mandrezat 23160 AZERABLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12 ha 93 hectares appartenant à Madame COULEAUD Madeleine, Monsieur BRESSY Jean-Pierre, sis sur la commune de AZERABLES,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 110,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur AUDONNET Julien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur AUDONNET Julien, Mandrezat 23160 AZERABLES, est autorisé à exploiter 12 ha 93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COULEAUD Madeleine	AZERABLES	Section D : 522
BRESSY Jean-Pierre	AZERABLES	Section D : 232-234-235-237-238-246-247-526-527-528-531-553-557-1246 Section E : 400 Section G : 389-401-402

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BALLANGER Heinrick (17)



Dossier n°23-065

BALLANGER Heinrick

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/02/23) présentée par BALLANGER Heinrick dont le siège d'exploitation est situé à FONTENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,17 hectares appartenant à CHALLET Martine, sis sur la (les) commune(s) de Cherbonnières et Saint-Pierre-de-Juillers,

**CONSIDERANT** que sur ces 22,17. ha, une demande concurrente sur 22,17 ha a été déposée par MOIZAND Mickaël en date du 17/01/23. en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 158,40. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MOIZAND Mickaël relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif,

**CONSIDERANT** qu'avec 162,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BALLANGER Heinrick relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de MOIZAND Mickaël induisent l'attribution de 5 points : au vu du ratio SAUP/UTH (5 pts),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de BALLANGER Heinrich induisent l'attribution de 22 points : au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts) et de la situation personnelle du demandeur (avis motivé du propriétaire (6 pts) et adhésion à une structure collective (1 pt)),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de BALLANGER Heinrich présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de BALLANGER Heinrich est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

BALLANGER Heinrich, 5 rue de la richardière 17400 FONTENET, **est autorisé** à exploiter 22,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHALLET Martine	Saint-Pierre-de-Juillers	ZA 10
CHALLET Martine	Cherbonnières	ZM 3, ZM 4, ZM 62, ZM 75, ZM 85, ZN 19 et ZN 20

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23/05/23

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BONNET Lea (23)



Dossier n° 023 23 062

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par Madame BONNET Léa-Le Jardin Sauvage dont le siège d'exploitation est situé 3 l'Aguillon 23220 LINARD MALVAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,25 hectares appartenant à Madame BONNET Léa, sis sur les communes de LINARD MALVAL,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 2,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BONNET Léa-Le Jardin Sauvage relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame BONNET Léa-Le Jardin Sauvage, 3 l'Aguillon 23220 LINARD MALVAL, est autorisé à exploiter 2,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BONNET Léa	LINARD MALVAL	Section A : 159-160-980-15 Section B : 74

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOUGEROL Philippe (23)



Dossier n° 023 23 049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par Monsieur BOUGEROL Philippe dont le siège d'exploitation est situé 7 Peyroux Roueix 23130 SAINT CHABRAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10 ha 23 hectares appartenant à le GFR des Peyroux Château, sis sur la commune de SAINT CHABRAIS,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 106,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOUGEROL Philippe relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur BOUGEROL Philippe, 7 Peyroux Roueix 23130 SAINT CHABRAIS, est autorisé à exploiter 10 ha 23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR des Peyroux Château	SAINT CHABRAIS	Section AI : 9-17-18-26-28-29-30

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-11-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHARBONNEAU Nicolas (17)



Dossier n° 23-010

CHARBONNEAU Nicolas

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 janvier 2023) présentée par CHARBONNEAU Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à DOEUIL SUR LE MIGNON, relative à son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL ROUSSEAU Daniel sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 166,76 hectares appartenant à ROUSSEAU Daniel, LAPITEAU Michèle, RENAUD-GUILLEBOT Rosiane et Mme ANDRE, sis sur les communes de Breuil-la-Réorte, Landrais, St Pierre la Noue, Surgères et La Devise,

**CONSIDERANT** que la demande de CHARBONNEAU Nicolas, au titre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL ROUSSEAU Daniel, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24 mars 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

CHARBONNEAU Nicolas, 4 Ferme de la Prise 17330 DOEUIL SUR LE MIGNON, **est autorisé** à exploiter 166,76 ha de terres sis sur les communes de Breuil-la-Réorte, Landrais, St Pierre la Noue, Surgères et La Devise.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-12-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHASSERAUD Christelle (17)



Dossier n° 23-108

CHASSERAUD Christelle

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/02/23) présentée par CHASSERAUD Christelle dont le siège d'exploitation est situé à OZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,41 hectares appartenant à l'Indivision CHASSEREAU, sis sur la commune de Ozillac,

**CONSIDÉRANT** que la demande de CHASSERAUD Christelle au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 9 mai 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

CHASSERAUD Christelle, 3 Chez Cochet - 17500 OZILLAC, **est autorisée** à exploiter 6,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CHASSERAUD	OZILLAC	ZO 167 – 107 – 116 AR 253 – 254 – 255 - 256

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHAULET Damien (23)



Dossier n° 023 23 046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par Monsieur CHAULET Damien dont le siège d'exploitation est situé Le Theil 23130 SAINT JULIEN LE CHATEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,18 hectares appartenant à le GFA des Peyroux Château, sis sur la commune de SAINT CHABRAIS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 95,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAULET Damien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur CHAULET Damien, Le Theil 23130 SAINT JULIEN LE CHATEL, est autorisé à exploiter 11,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA des Peyroux Château	SAINT CHABRAIS	Section AK : 95-96-97-98-104-123-125

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
COUDIN Melina (17)



Dossier n°22-507

COUDIN Mélina

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/12/22) présentée par COUDIN Mélina dont le siège d'exploitation est situé à TANZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,52 hectares appartenant à LAMY Paulette, LAMY Claude, LAMY Maryline, LAMY Michel et LAMY Guy, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Quantin-de-Rançanne, Givrezac et Tanzac,

**CONSIDERANT** que sur ces 3,52 ha, une demande concurrente sur 0,44 ha a été déposée par VEDRENNE Evelyse en date du 02/03/23 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur 3,08 ha de terres demandées,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 06/06/23,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 16,30 ha chef d'exploitation après reprise, la demande de COUDIN Mélina relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 12,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de VEDRENNE Evelyse relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDERANT** que la demande de COUDIN Mélina (priorité 2) est donc prioritaire à la demande de VEDRENNE Evelyse (priorité 4),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

COUDIN Mélina, 8 impasse du Sorlut 17260 TANZAC, **est autorisée** à exploiter 3,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAMY Paulette, LAMY Claude, LAMY Maryline, LAMY Michel et LAMY Guy	Saint-Quantin-de-Rançanne	ZL 30
LAMY Paulette, LAMY Claude, LAMY Maryline, LAMY Michel et LAMY Guy	Givrezac	ZB 12
LAMY Paulette, LAMY Claude, LAMY Maryline, LAMY Michel et LAMY Guy	Tanzac	ZB 117 (0,4390 ha de vigne) et C 488

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23/05/23

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-12-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
COURREGES Olivier (64)



Dossier n°2023-126

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/2022) présentée par Mr COURREGES Olivier dont le siège d'exploitation est situé à Carresse Cassaber, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10 hectares 28 appartenant à Mr PONTACQ Jean-Louis, Mme PONTACQ Marguerite, Mr DUCAMP Marc, Mme SARRADE Christine, Mme LAMARQUE Muriel, GROUPE DANIEL, Mr MINVIELLE Bernard, Mme MINVIELLE Marie-José, sis sur la commune de Carresse-Cassaber,

**CONSIDERANT** que sur ces 10 hectares 28, une demande concurrente sur 10 ha 28 a été déposée par la SCEA BRASHEUGA, dont le siège d'exploitation est situé à Carresse Cassaber, en date du 12/12/2022, en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/09/2022) présentée par Mr COURREGES Olivier, relative à un bien foncier d'une superficie de sur 76 ha 15 sis sur la commune de Carresse-Cassaber appartenant à Madame MARTINEZ DEL RIO DE REDO E CORCUERA Maria Josefa, Monsieur PONTACQ Jean-Louis, Monsieur LAULHE Dominique, Monsieur PARRIEUX Jean-Daniel, Monsieur NEURISSE Yves, ETXEDER, pour laquelle une autorisation implicite a été accordée le 19/03/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 122 ha 21 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COURREGES Olivier relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 57 ha 02 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) et du rang de priorité N°2 pour une superficie de 52 ha 21 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 158 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BRASHEUGA de Carresse Cassaber relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 5 ha 20 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5), du rang de priorité N°2 pour une superficie de 70 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), et du rang de priorité N°3 pour une superficie de 18 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif – 140 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 07 avril 2023,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur COURREGES Olivier induisent l'attribution de 49 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 25 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 12 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA BRASHEUGA induisent l'attribution de 30 points (11 points du critère 2, 4 points au titre du critère 7 et 15 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur COURREGES Olivier présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur COURREGES Olivier est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur COURREGES Olivier, dont le siège d'exploitation est situé Carresse Cassaber (64270), **est autorisée** à exploiter 10 ha 28 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme PONTACQ Marguerite, Mr PONTACQ Jean-Louis	Carresse Cassaber	ZA 43, ZC 72
Mr DUCAMP Marc, Mme SARRADE Christine, Mme LAMARQUE Murie		ZA 44, 45
GROUPE DANIEL		169ZB 46
Mr MINVIELLE Bernard, Mme MINVIELLE Marie-José		ZA 48

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-12-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
COUSIN Nicolas (86)



Dossier n°86 2022 479

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2022) présentée par M. Nicolas COUSIN, 36 route de Jardres 86800 LAVOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,43 ha appartenant à M. Alain COUSIN, sis sur la commune de Tercé (86800),

**CONSIDERANT** que pour ces 21,43 ha l'exploitant actuel M. Antoine JOLLY n'est pas d'accord avec cette demande de reprise de terres,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Nicolas COUSIN à 6 mois, soit jusqu'au 29 juin 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 178,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Nicolas COUSIN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** qu'avec 423,90 ha par chef d'exploitation, l'exploitation de M. Antoine JOLLY (exploitant actuel des terres) relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Nicolas COUSIN (priorité 2) est de priorité supérieure à l'exploitation de M. Antoine JOLLY (exploitant en place) (priorité 3),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 5-2 que pour l'application notamment de l'article L.331-1, 1° du CRPM et de l'article 3 du SDREA, que la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie à 90 ha par chef d'exploitation pour le département de la Vienne après pondération si nécessaire,

**CONSIDERANT** également que la demande de M. Nicolas COUSIN n'est pas de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place : la superficie de l'exploitation de M. Antoine JOLLY (exploitant en place) ne passerait pas en dessous de 90 ha par chef d'exploitation en cas de perte de ces surfaces,

**CONSIDERANT** qu'une autorisation d'exploiter délivrée pour des terres ayant un exploitant en place n'est pas de nature à remettre en cause l'autorisation d'exploiter que détient l'exploitant en place, ni le bail en cours,

**CONSIDERANT** que le SDREA rappelle dans son article 3 que « Dans le cas d'une reprise de foncier en location, une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un bail rural doit être signé avec le propriétaire. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de signer ou de ne pas signer un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter. Il revient donc à tout candidat d'engager suffisamment tôt une négociation avec le bailleur. »

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Nicolas COUSIN pour les 21,43 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 4 mai 2023, sur la proposition de l'administration concernant les 21,43 ha de terres en concurrence : 10 voix favorables, 0 voix défavorables et 11 abstentions.

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Nicolas COUSIN, 36 route de Jardres 86800 LAVOUX, **est autorisé** à exploiter 21,43 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Alain COUSIN	TERCE	C 0465
M. Alain COUSIN	TERCE	C 0466
M. Alain COUSIN	TERCE	C 0871
M. Alain COUSIN	TERCE	C 0873
M. Alain COUSIN	TERCE	AB 0100

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAL ZOVO Christophe (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/2023) présentée par M. DAL ZOVO Christophe dont le siège d'exploitation est situé 03 faubourg Corné 47220 Astaffort relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 83,7404 hectares appartenant à M. LEFEVRE Guy à Laplume sis sur les communes de Laplume et Lamontjoie,

**CONSIDERANT** que la demande de M. DAL ZOVO Christophe au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/04/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de M. DAL ZOVO Christophe est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. DAL ZOVO Christophe dont le siège d'exploitation est situé 03 faubourg Corné 47220 Astaffort **est autorisé** à exploiter 83,7404 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LEFEVRE Guy à Laplume	Lamontjoie	A105 A109 A115 A117 A116 A118 A119 A120 A121 A123 A658 A659 A660 A661 A663 A671 A296
	Laplume	A753 A757 A759 A761 A762 B18 B20 B21 B22 B23 B624 B627 B628 B629 E133 E134 E135 E136 E137 E138 E139 E140 E141 E142 E143 E179 E251 E299 E302 E311 E313 E315 E433 E435 E431 F75 F76 F77 F78 F79 F343 F344 F345 346 F347 F360 F386 F387 F388 F389 F391 F392 F393 F394 F395 F396 F398 F399 F400 401 F402 F403 F404 F405 F409 F678

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DEBARLE Laura (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2023) présentée par Mme DEBARLE Laura dont le siège d'exploitation est situé 585 route de Labrugue 47150 Saint Aubin relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,0665 hectares appartenant à M. et Mme DEBARLE à Saint Aubin et au GFA BLANC à Saint Aubin sis sur la commune de Saint Aubin,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme DEBARLE Laura au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/04/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme DEBARLE Laura est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme DEBARLE Laura dont le siège d'exploitation est situé 585 route de Labrugue 47150 Saint Aubin **est autorisée** à exploiter 08,0665 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme DEBARLE à Saint Aubin	Saint Aubin	C538 C555 C557 B437
GFA BLANC à Saint Aubin		B368 B373 B370

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DHUME Bernard (23)



Dossier n° 023 23 076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par Monsieur DHUME Bernard dont le siège d'exploitation est situé 10 Vallières 23170 VIERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,23 hectares appartenant à l'indivision COULON, sis sur la commune de VIERSAT,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 154,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DHUME Bernard relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur DHUME Bernard, 10 Vallières 23170 VIERSAT, est autorisé à exploiter 4,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision COULON	VIERSAT	Section C : 13

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DUFETEL Jeremie (23)



Dossier n° 023 23 035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 février 2023) présentée par Monsieur DUFETEL Jérémie dont le siège d'exploitation est situé 7 Chanseaud 23250 SAINT GEORGES LA POUGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 109,91 hectares appartenant à l'indivision DUFETEL, la commune de Mornay sur Allier, sis sur les communes de MORNAY SUR ALLIER, LURCY-LEVIS,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 155,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUFETEL Jérémie relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/04/23,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la DDT du CHER en date du 03/02/2023,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la DDT de l'ALLIER en date du 09/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur DUFETEL Jérémie, 7 Chanseaud 23250 SAINT GEORGES LA POUGE, est autorisé à exploiter 109,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mairie de MORNAY SUR ALLIER	MORNAY SUR ALLIER	Section B : 1054-1055-1056 Section ZV : 9 Section ZM : 28-29
Indivision DUFETEL	LURCY LEVY	Section A : 265-268-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-897 Section B : 11 Section A : 259-263-264

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-11-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL BARDAIS (79)



Dossier n° 11 - 04/05/2023

EARL Bardais

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Bardais (Monsieur RICHARD Franck) dont le siège d'exploitation est situé 28, rue de la Dive – Cerzay 79600 Assais les Jumeaux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,09 hectares sis sur les communes de Assais les Jumeaux et Airvault, appartenant au GFA l'Aubépine 103, la Bordinière 85250 La Rabatelière,

**CONSIDERANT** que pour ces 10,09 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 13/04/2023 par la SCEA La Plaine des Cours (Monsieur PERAULT Clément) dont le siège d'exploitation est situé à Assais les Jumeaux,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 160,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Bardais relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 242,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA La Plaine des Cours relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Bardais est prioritaire à celle de la SCEA La Plaine des Cours (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 04/05/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article 1:**

L'EARL Bardais dont le siège d'exploitation est situé 28, rue de la Dive – Cerzay 79600 Assais les Jumeaux, **est autorisée à exploiter 10,09 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Assais Les Jumeaux	016 ZK	32 et 33
	016 ZV	42
Airvault	041 ZO	41 et 44

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL BIDAUBAQUE (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23047

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2023) présentée par l'EARL BIDAUBAQUE (M. et Mme BARD) dont le siège d'exploitation est situé 2747 route d'Astaffort 47310 Lamontjoie relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 113,4183 hectares appartenant au GFA DE BACO à Lectoure et au GFA DE SAUBAT à Lectoure sis sur les communes de Eauze, Parleboscq et Lamontjoie,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL BIDAUBAQUE au titre de sa constitution est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/04/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL BIDAUBAQUE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BIDAUBAQUE (M. et Mme BARD) dont le siège d'exploitation est situé 2747 route d'Astaffort 47310 Lamontjoie **est autorisée** à exploiter 113,4183 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE BACO à Lecture	Eauze	H28 H29 H30 H31 H32 H33 H34 H35 H36 H37 H38 H39 H40 H41 H42 H43 H45H46 H47 H48 H49 H50 H51 H52 H53 H54 H55 H56H 57 H58 H59 H60 H61 H62 H63 H66 H67 H194 H1021 H1022 H1172 H1173
	Parleboscq	N239 N240 N241 N242 N243 N244 N245 N246 N247 N249 N250 N251 N252 N253N254 N256 N257 N258 N259 N260 N261 N262 N263 N264 N265 N266 N267 N268 N269 N270 N271 N272 N273 N284
GFA DE SAUBAT à Lecture	Lamontjoie	B51 B279 B281 B282 B283 B289 B290 B291 B292 B293 B294B295 B296 B297 B298 B299 B300 B301 B302 B303 B304 B305 B306 B307 B308 B309

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00022

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - AVRILLAUD  
Clothilde (17)



Dossier n°23-122

AVRILLAUD Clothilde

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter successive (réputée complète le 16/03/23) présentée par AVRILLAUD Clothilde dont le siège d'exploitation est situé à ARCÈS SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,53 hectares appartenant à GUITTON Romain, GUITTON Alain et GUITTON Quantin, sis sur la (les) commune(s) de Semussac,

**CONSIDERANT** que sur ces 19,53 ha, une demande concurrente sur 19,53 ha a été déposée par PORTIER Rémi en date du 26/10/22 en vue de son installation et qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée le 16/02/23,

**CONSIDERANT** que la demande de PORTIER Rémi doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande d'AVRILLAUD Clothilde afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause l'autorisation d'exploiter délivrée le 16/02/23,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 19,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande d'AVRILLAUD Clothilde relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDERANT** qu'avec 26,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PORTIER Rémi relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande d'AVRILLAUD Clothilde induisent l'attribution de 26 points : au vu du ratio SAUP/UTH (20 pts) et de la situation personnelle du demandeur (avis motivé du propriétaire (5 pts) et installation (1 pt)),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de PORTIER Rémi induisent l'attribution de 27 points : au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts) et de la situation personnelle du demandeur (autonomie alimentaire (1 pt), orientations spécifiques du département ( 5 pts) et installation (1 pt)),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande PORTIER Rémi présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de d'AVRILLAUD Clothilde (priorité 1 avec 26 points) est donc moins prioritaire à la demande de PORTIER Rémi (priorité 1 avec 27 points),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

AVRILLAUD Clothilde, 14 le petit Theuillac 17120 ARCES SUR GIRONDE, **n'est pas autorisée** à exploiter 19,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUITTON Romain	Semussac	ZX 107 et ZX 69
GUITTON Romain et GUITTON Quantin	Semussac	ZX 106
GUITTON Alain	Semussac	ZX 111 et ZX 109

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/05/23

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-06-14-00002

Arrêté relatif à l'adaptation du calendrier scolaire (passage du Tour de France) dans le 64



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**Arrêté relatif à l'adaptation du calendrier scolaire dans le cadre du passage du Tour de France 2023  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D.521-1 ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** :

Aucun accueil des élèves ne sera assuré le 3 juillet 2023 :

-dans les écoles, collèges et lycées des communes suivantes : Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Ciboure, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Urrugne et Ustantz,

-dans l'école Sutar de la commune d'Anglet.

Aucun accueil des élèves ne sera assuré le 5 juillet 2023 au collège de Laruns.

**Article 2** :

La continuité pédagogique des enseignements dispensés aux élèves inscrits dans les établissements scolaires des communes mentionnées à l'article 1, sera assurée en distanciel aux dates indiquées à cet article.

**Article 3** :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 JUN 2023

La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-15-00004

Arrêté du 15 juin 2023 portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux

**ARRÊTÉ du 5 JUIN 2023**

**portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2197-3, R 2197-1 à D 2197-22 et R 2397-1 et D 2397-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements, notamment ses articles 66 et 69 ;

Vu le décret n° 2020-848 du 2 juillet 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics constituant l'annexe 18 du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 22 juillet 2021 nommant M. Bernard LESOT, président de section de chambre régionale des comptes honoraire, vice-président du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 23 août 2021 nommant M. Jean-Yves MADEC, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux, à compter du 2 novembre 2021 ;

Vu les désignations des services de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics et des organisations professionnelles concernées ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article premier :** Le président du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux est M. Jean-Yves MADEC, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Le vice-président du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux est M. Bernard LESOT, président de section de chambre régionale des comptes honoraire.

**Article 2 :** La liste des représentants de l'État habilités à siéger avec voix délibérative au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

• **Direction interrégionale des services pénitentiaires Sud-Ouest - Bordeaux :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Julien PASCAL Secrétaire général	Mme Marie-Noëlle CLAVERE Chef de département

• **Direction interdépartementale des Routes Atlantique :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Francis LARRIVIERE Directeur adjoint chargé du développement	M. Mathias RACHET Responsable du SIR Aquitaine

• **Direction interrégionale de la Mer Sud-Atlantique :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Pierre RICARD Adjoint à la Secrétaire générale	Mme Solange MAJOURAU Chef de la division Sécurité, navigation et prévention des risques

• **Rectorat de la région académique Nouvelle-Aquitaine :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Carol THOMAS Déléguée régionale académique des achats de l'État Rectorat de l'académie de Bordeaux	Mme Hélène ELLEBOODE Directrice administrative et financière adjointe Rectorat de l'académie de Bordeaux

• **Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Jean-François JUZANX Chef du bureau du contentieux au SGAMI Sud-Ouest	Mme Nathalie JORE Adjointe au chef du bureau du contentieux au SGAMI Sud-Ouest

• **Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<b>Mme Marie-Pierre LAURENT</b> Responsable du service financier	<b>M. Michel BRISTOT</b> Ingénieur à la Conservation régionale des monuments historiques (CRMH)

• **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<b>M. Jérémie LOUBET</b> Adjoint au secrétaire général	<b>Mme Christelle GUILMAIN</b> Responsable des achats

• **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<b>M. Thierry VILBÉ</b> Chef de l'unité commande publique du département des affaires juridiques et de la commande publique	<b>Mme Béatrice PANCONI</b> Cheffe du département investissements sur routes nationales

• **Ministère des armées :**

La liste des représentants de l'État habilités à siéger pour le ministère des Armées au sein du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux figure en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :** La liste des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics habilités à siéger avec voix délibérative au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

• **Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<b>M. Patrick GUILLEMOTEAU</b> Conseiller régional	<b>M. Francis WILSIUS</b> Conseiller régional

• **Conseil départemental de la Gironde :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<b>Mme Aline MOUQUET</b> Conseillère départementale du canton Bordeaux-4 Présidente de la commission transition écologique et patrimoine	<b>M. Alain CHARRIER</b> Conseiller départemental du canton Mérignac-1

<p><b>M. Arnaud ARFEUILLE</b> Vice-président chargé de l'administration générale, des finances et de la modernisation de l'action pu- blique Conseiller départemental du canton de Mérignac-2</p>	<p><b>M. Bernard GARRIGOU</b> Conseiller départemental du canton Pessac-1 Président de la commission Finances</p>
---	---

• **Association des Maires de Gironde :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<p><b>M. Pierre GACHET</b> Maire de Créon</p>	<p><b>Mme Pascale GARCIA</b> Directrice générale des services de la communauté de communes Médullienne</p>
<p><b>M. Pierrick BALLESTER</b> Adjoint au maire de Saint-Quentin-de-Baron</p>	<p><b>M. Christophe PELE</b> Directeur général des services de Pineuilh</p>

• **Association des Maires et des Présidents de Communautés de Haute-Garonne :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<p><b>M. Paul-Marie BLANC</b> Maire de Bérat</p>	<p><b>M. André FONTES</b> Maire de Lavalette</p>

• **Fédération hospitalière régionale Nouvelle-Aquitaine :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<p><b>M. Pierre THEPOT</b> Directeur du centre hospitalier de la Rochelle Ré Au- nis et Rochefort</p>	<p><b>Thomas SIMON</b> Directeur des services économiques et logistiques du centre hospitalier de Guéret</p>

• **Union régionale HLM en Nouvelle-Aquitaine :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<p><i>En cours de désignation</i></p>	<p><i>En cours de désignation</i></p>

• **Agents des collectivités, groupements ou établissements publics :**

- M. Amaury BRANDALISE - Directeur des assemblées, des achats et de la sécurité juridique du Conseil départemental de la Gironde
- Mme Rachel DEGLETTE - Cheffe du service de la commande publique du Conseil départemental de la Gironde.

**Article 4 :** La liste des organisations professionnelles habilitées à siéger avec voix délibérative au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Fédération française du bâtiment Nouvelle-Aquitaine
- Fédération régionale des Travaux Publics de Nouvelle-Aquitaine
- Délégation régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Union nationale des Entreprises du Paysage
- Groupement des entreprises de restauration des monuments historiques
- Ordre régional des architectes de Nouvelle-Aquitaine
- Fédération française de l'Assurance
- Fédération française des Télécoms
- Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique (CINOV)
- Fédération SYNTEC

**Article 5 :** Les représentants de l'État et les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics n'ayant pas la qualité d'élu ont un mandat limité à trois ans et renouvelable. Le mandat des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics ayant la qualité d'élu est limité à la durée de leurs fonctions électives.

**Article 6 :** Le secrétariat du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux est assuré par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 7 :** L'arrêté du 19 juillet 2019 portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux est abrogé.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 JUIN 2023

Le Préfet de région



Etienne GUYOT

### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

## ANNEXE

### Ministère des armées

Liste des représentants de l'État habilités à siéger pour le ministère des armées au sein du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux :

- 1) Le chef du contrôle général des armées ou son représentant
- 2) L'une des autorités énumérées ci-après, ou son représentant, désignée sur proposition du chef du contrôle général des armées :
  - Le chef d'état-major des armées
  - Le secrétaire général pour l'administration
  - Le délégué général pour l'armement
  - Le directeur central du matériel de l'armée de terre
  - Le directeur central de la direction de la maintenance aéronautique
  - Le directeur du service industriel de l'aéronautique
  - Le directeur central du service de soutien de la flotte
  - Le directeur central du service de l'infrastructure de la défense
  - Le directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense
  - Le directeur central du service des essences des armées
  - Le directeur central du service de santé des armées
  - Le délégué à l'information et à la communication de la défense
  - Le directeur de la direction générale de la sécurité extérieure
  - Le directeur de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense
  - Le directeur central du service du commissariat des armées
  - Le directeur de l'agence de l'innovation de défense